

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 240

présenté par

M. Charles de Courson, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Pancher et M. Simian

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le défaut de respect de ces obligations par ces salariés ou ces personnes constitue une faute grave. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sanctions encourues par les salariés ne respectant pas l'obligation de neutralité et qui manifesteraient leurs opinions politiques ou religieuses ne sont pas détaillées dans la rédaction actuelle de l'article. Il est simplement précisé que l'organisme doit prendre « les mesures nécessaires » pour veiller à ce que « ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de façon égale toutes les personnes ».

Cette formulation nous semble trop imprécise.

Notre amendement a ainsi pour but d'inscrire explicitement dans la loi un dispositif de sanction applicable aux salariés des organismes effectuant une mission de service public qui manifesteraient leurs opinions politiques et religieuses.